



AMTLICHES BULLETIN – BULLETIN OFFICIEL

Nationalrat • Frühjahrssession 2023 • Sechste Sitzung • 06.03.23 • 14h30 • 21.083
Conseil national • Session de printemps 2023 • Sixième séance • 06.03.23 • 14h30 • 21.083



21.083

Notariatsdigitalisierungsgesetz

Loi sur la numérisation du notariat

Zweitrat – Deuxième Conseil

CHRONOLOGIE

STÄNDERAT/CONSEIL DES ETATS 15.12.22 (ERSTRAT - PREMIER CONSEIL)
NATIONALRAT/CONSEIL NATIONAL 06.03.23 (ZWEITRAT - DEUXIÈME CONSEIL)

Antrag der Mehrheit

Eintreten

AB 2023 N 220 / BO 2023 N 220

Antrag der Minderheit

(Addor, Geissbühler, Nidegger, Reimann Lukas, Schwander, Steinemann, Tuena)
Nichteintreten

Proposition de la majorité

Entrer en matière

Proposition de la minorité

(Addor, Geissbühler, Nidegger, Reimann Lukas, Schwander, Steinemann, Tuena)
Ne pas entrer en matière

Flach Beat (GL, AG), für die Kommission: Mit der Verbreitung des Internets und der Verfügbarkeit von leistungsfähigen Mobilgeräten fand und findet eine Verlagerung der Geschäftstätigkeiten und der Geschäftsprozesse in die digitale Welt statt. Um dieser Entwicklung Rechnung zu tragen, wurde mit der Gesetzgebung über die elektronische Signatur eine Rechtsgrundlage geschaffen, um Rechtsgeschäfte beim Grundbuchamt und beim Handelsregisteramt auf elektronischem Wege anmelden zu können. Diese Lösung hat sich aber leider nicht durchgesetzt.

Die Möglichkeit des elektronischen Geschäftsverkehrs mit den Grundbuch- und Handelsregisterämtern kann ohnehin nur sinnvoll genutzt werden, wenn die zur Anmeldung gehörenden Belege, bei denen es sich größtenteils um öffentliche Urkunden handelt, ebenfalls in elektronischer Form eingereicht werden können. Zur Erstellung einer elektronischen Ausfertigung oder einer beglaubigten elektronischen Kopie muss das Original der öffentlichen Urkunde heute von der Urkundsperson aus der Papierform wieder in ein elektronisches Format überführt werden. Das führt zu einem überflüssigen Medienbruch, zu unnötigen Kosten und unnötigen Fehlerquellen bei der mehrfachen Übertragung des Inhaltes dieser Urkunde. Der Bundesrat verabschiedete deshalb am 17. Dezember 2021 die Botschaft zum neuen Bundesgesetz über die Digitalisierung im Notariat, über das wir heute sprechen. Damit kann der Schritt zur vollständigen digitalen öffentlichen Beurkundung gemacht werden.

Für zahlreiche Rechtsgeschäfte schreibt das Bundesrecht die Form der öffentlichen Beurkundung vor. Eine bundesrechtliche Regelung zum konkreten Beurkundungsverfahren besteht jedoch nur bei der öffentlichen letztwilligen Verfügung, dem Erbvertrag, der Schenkung von Todes wegen, dem Verpfändungsvertrag und dem Wechsel protest. Beim Notariat ist die Form der öffentlichen Beurkundung ein Aspekt des Bundesrechts, den aber die Kantone umsetzen. Das ganze notarielle Verfahren ist heute den Kantonen überlassen. Zugleich bringt die Digitalisierung trotz Föderalismus immer auch eine gewisse Tendenz zur Vereinheitlichung mit sich, weil die Schweiz als gemeinsamer Wirtschaftsraum die entsprechenden Standards anerkennen möchte.

Mit dem vorliegenden Gesetz soll der konsequente Schritt zur vollständigen elektronischen öffentlichen Beurkundung vollzogen werden. Die Grundsätze zur Erstellung elektronischer öffentlicher Urkunden werden auf Gesetzesstufe festgelegt, während die detaillierten Ausführungsbestimmungen in einer Verordnung des Bundesrates und einer Departementsverordnung geregelt werden sollen. Mit diesem Vorgehen soll gewährleistet



AMTLICHES BULLETIN – BULLETIN OFFICIEL

Nationalrat • Frühjahrssession 2023 • Sechste Sitzung • 06.03.23 • 14h30 • 21.083
Conseil national • Session de printemps 2023 • Sixième séance • 06.03.23 • 14h30 • 21.083



werden, dass die Bestimmungen auf Gesetzesstufe möglichst technologienutral formuliert werden können und den technischen Veränderungen nachgelebt werden kann.

Mit der Einführung des elektronischen Originals von öffentlichen Urkunden stellt sich auch die Frage nach deren Aufbewahrung. Die Mehrheit der heutigen kantonalen Regelungen betreffend öffentliche Beurkundungen enthält Bestimmungen entsprechender Art zur Aufbewahrung der öffentlichen Urkunden. Zur Aufbewahrung der öffentlichen elektronischen Urkunde soll ein zentrales elektronisches Urkundenregister geschaffen werden, das deren sichere, langfristige und unangefochtene Aufbewahrung gewährleistet. Eine bundesrechtliche Regelung soll sicherstellen, dass sich in der Schweiz auf dem Gebiet der elektronischen öffentlichen Beurkundung ein einheitlicher Standard etablieren kann. Ein solcher einheitlicher Standard ist sowohl für die Verfahrens- wie auch für die Rechtssicherheit im Bereich der elektronischen öffentlichen Beurkundung unabdingbar.

Das vorliegende Konzept respektiert die Kompetenzen der Kantone weitestmöglich und stellt dem ganzen notariellen Prozess nur das Urkundenregister zur Verfügung. Dieses Modul können die Kantone und Notariate dann in ihre Softwarelösungen integrieren. Es ist zentral, dass die Sicherheit und Langlebigkeit der Urkunden im ganzen Land einheitlich geregelt wird. Die dauerhafte Sicherung der digitalen Urkunden ist denn auch das Ziel des zentralen Registers. Da es heute nicht mehr ausreicht, ein Dokument einfach irgendwo zu speichern und abzulegen, da sich die Verschlüsselungstechnologien und die Prozessorleistungen dauernd weiterentwickeln, müssen entsprechende digitale technische Vorkehrungen getroffen werden, und dies eben auf Bundesebene. Um möglichst rasch auf die technischen Entwicklungen reagieren zu können, sollen die Voraussetzungen für die einzuhalgenden Prozesse sowie die technischen Vorgaben und Standards auf Verordnungsebene geregelt werden.

Der Ständerat behandelte diese Vorlage am 15. Dezember 2022 und nahm dabei nur wenige Änderungen vor. Er hat der Vorlage letztlich mit 40 zu 0 Stimmen bei 2 Enthaltungen zugestimmt.

Die Kommission für Rechtsfragen des Nationalrates hat an ihren Sitzungen vom 13. Januar und 3. Februar 2023 über diese Vorlage beraten und wenige Änderungen vorgenommen. Da sich die Kommission bewusst ist, wie sensibel und streng vertraulich die betreffenden Daten sind, hat sie am Beschluss des Ständerates gewisse Anpassungen vorgenommen, unter anderem hat sie die Pflicht der Behörden im Bereich des Datenschutzes präzisiert. Die Kommission hat die Vorlage in der Gesamtabstimmung mit 18 zu 6 Stimmen ohne Enthaltungen angenommen.

Eine Minderheit beantragt Nichteintreten. Die Minderheit bemängelt, dass eine Verfassungsgrundlage fehle, was mit Anwendung von Artikel 122 der Bundesverfassung jedoch klar nicht stimmt, und dass der Föderalismus untergraben werde, wenn der Bund hier legiferiere. Letzteres trifft insofern nicht zu, als die Kantone weiterhin die Hoheit über das Notariatswesen haben. Bei der Berufsausübungsbewilligung und der Frage nach dem freien oder dem Amtsnotariat können die Kantone die Regelung selber bestimmen. Daran ändert dieses Gesetz nichts. Das Gesetz will dagegen die Erstellung, Aufbewahrung und Zugänglichkeit der digitalen Urkunden einheitlich normieren und regeln, womit die Kantone heute auch einverstanden sind.

Ich bitte Sie, auf die Vorlage einzutreten und in der Detailberatung der Mehrheit Ihrer Kommission zu folgen.

Kamerzin Sidney (M-E, VS), pour la commission: En préambule, je déclare mes intérêts: je suis notaire indépendant.

La Commission des affaires juridiques du Conseil national a examiné le projet de loi sur la numérisation du notariat lors de deux séances, le 12 janvier et le 3 février 2023. Contrairement à ce qui s'est passé dans la commission homologue du Conseil des Etats, l'entrée en matière a été ablement discutée, puis décidée par la majorité contre l'avis d'une minorité Addor.

La discussion n'a pas eu pour objet le principe même de la numérisation du notariat. En effet, il était quasiment admis à l'unanimité que la numérisation complète d'un acte authentique est souhaitable. Il s'agit en réalité d'une révolution du notariat, tant le papier est le support ancestral de l'acte authentique. Or, à l'heure où les relations d'affaires sont conduites par la voie numérique, non seulement dans la vie économique, mais aussi dans l'administration et dans la vie en société, il est nécessaire que le notariat puisse également offrir des documents authentiques entièrement établis par voie électronique.

Actuellement, le support papier demeure la règle et la conversion du papier en un document numérique entraîne une rupture de média qui peut présenter des problèmes de sécurité et de compatibilité. Il faut donc combler cette lacune du notariat. Ainsi, de l'avis de la commission, mais pas seulement, de l'avis aussi de la majorité des entités consultées et de l'avis

AB 2023 N 221 / BO 2023 N 221

de la Fédération suisse des notaires, la possibilité d'établir un acte authentique électronique de bout en bout,



AMTLLICHES BULLETIN – BULLETIN OFFICIEL

Nationalrat • Frühjahrssession 2023 • Sechste Sitzung • 06.03.23 • 14h30 • 21.083
Conseil national • Session de printemps 2023 • Sixième séance • 06.03.23 • 14h30 • 21.083



soit dès la préparation du document jusqu'à sa signature et son exécution, et offrir ainsi la possibilité d'abandonner complètement le papier est une évolution nécessaire qui fera correspondre l'activité notariale aux besoins des acteurs de la vie économique, sociale et institutionnelle d'aujourd'hui et de demain.

La controverse, en commission, sur l'entrée en matière ne portait donc pas sur le principe même d'un acte authentique électronique, mais sur le fait de savoir s'il y a lieu de régler cette question au niveau fédéral ou s'il y a lieu de laisser le soin à chaque canton, aux 26 cantons, de régler la question de l'acte authentique électronique et d'avoir 26 registres électroniques des actes authentiques.

Pour finir, par 17 voix contre 7, la commission a été d'avis qu'il y a lieu de créer un registre électronique unique des actes authentiques, et non pas 26 registres cantonaux distincts.

Les principaux arguments qui ont convaincu la commission sont les suivants. Le droit fédéral ne serait modifié qu'en vue de permettre de procéder de façon uniformisée à l'établissement d'un acte authentique électronique. Il ne s'agirait en aucun cas de toucher aux compétences cantonales quant aux modalités de la forme authentique. En résumé, il n'y aurait aucune entorse au fédéralisme, aucune entorse aux compétences des cantons, qui resteraient maîtres absolu des modalités de la forme authentique, du contenu et de la procédure d'instrumentation des actes authentiques.

Etant donné qu'il n'y a pas d'atteinte au fédéralisme, que les cantons conservent la totalité de leurs attributions et qu'un seul point fait l'objet de la discussion, à savoir le nouveau point concernant le registre des actes authentiques électroniques, la commission, à une large majorité, a soutenu l'idée d'un registre unique des actes authentiques électroniques.

En outre, les registres fédéraux ont fait leurs preuves, non seulement dans le domaine de l'état civil, mais aussi dans celui du casier judiciaire, pour ce qui est de la sécurité et de la compatibilité des systèmes entre le registre fédéral, les cantons, et les différentes instances judiciaires et administratives.

Enfin, les coûts d'élaboration de 26 systèmes cantonaux seraient beaucoup plus élevés que ceux d'un seul système. Différents systèmes poseraient par ailleurs des problèmes de compatibilité et d'interfaces entre les cantons, d'une part, et de l'autre avec d'autres institutions telles que le registre du commerce, le registre foncier, ainsi qu'avec les autorités judiciaires.

En résumé, l'argument central repose sur le fait qu'aucune nouvelle compétence fédérale n'est constituée, que les compétences et les prérogatives cantonales sont respectées et ne sont en aucun cas réduites, et que l'efficience impose de centraliser le registre des actes authentiques électroniques.

La commission vous propose d'accepter l'entrée en matière sur cette loi sur la numérisation du notariat avec le concept d'un registre unique des actes électroniques centralisés, et de rejeter la proposition de minorité Addor.

Präsident (Nussbaumer Eric, erster Vizepräsident): Das Wort für seine Minderheit auf Nichteintreten hat Herr Addor. Er spricht auch gleich für seine Fraktion.

Addor Jean-Luc (V, VS): Effectivement, je m'exprimerai une seule fois: d'abord, sur la question de l'entrée en matière, puis sur le reste de cette loi. Je n'ai aucun lien d'intérêt à déclarer. Je ne suis pas notaire, donc je n'ai aucune raison, pas plus que ceux qui ont soutenu ma minorité, de m'accrocher à tout prix à une pratique du notariat à l'antique.

Mais nous devons tout d'abord nous poser une question pratique: est-ce qu'il y a vraiment des motifs, dont on aurait fait la démonstration en pratique, qui justifient la nécessité de créer une compétence fédérale sur cette question? A notre avis, ce n'est pas le cas. Il n'y a aucun motif convaincant qui consisterait par exemple à constater que, sans cette numérisation, on freinerait les transactions, ou autres. Non, il n'y a actuellement aucun obstacle lié à l'absence de registre fédéral des actes, par exemple. Sans compter que la démonstration n'est pas faite non plus de la base constitutionnelle permettant d'édicter une telle loi.

S'agissant maintenant du titre de cette loi, qui est la loi sur la numérisation du notariat, on nous donne l'impression, avec ce titre, que l'on est en train de moderniser la loi, parce qu'il est clair que la numérisation, cela sonne assez bien, c'est assez sympa, ça fait moderne. Mais la réalité, c'est que cette loi est bien plus détaillée que cela et qu'elle va bien au-delà de la question de la numérisation. Ainsi, vu tous les détails qu'elle veut régler, on peut dire que c'est une loi fédérale sur le notariat.

Le clou de cette loi, c'est quand même le registre électronique des actes authentiques.

Pour des raisons pratiques, on est en train de se créer un problème nouveau de protection des données. Parce qu'il faut se rendre compte avec cela que, parmi les actes, il y en a peut-être certains qui sont pratiquement entièrement publics – à part parfois des prix de vente ou des choses comme ça –, mais qu'il y a aussi par exemple des testaments, des pactes successoraux ou encore des actes qui touchent à la sphère privée, pour ne pas dire intime, des personnes ou des familles. Est-ce que nous avons envie que ces données-là soient



AMTLLICHES BULLETIN – BULLETIN OFFICIEL

Nationalrat • Frühjahrssession 2023 • Sechste Sitzung • 06.03.23 • 14h30 • 21.083
Conseil national • Session de printemps 2023 • Sixième séance • 06.03.23 • 14h30 • 21.083



centralisées dans un registre dont les accès ne seraient pas correctement réglés? A notre avis, ils ne le sont pas suffisamment.

Donc, non seulement on crée sans nécessité pratique démontrée une loi fédérale sur le notariat ou un embryon d'une telle loi qui, à notre avis, n'a pas de bases constitutionnelles suffisantes, mais en plus on se crée un problème nouveau de protection des données, comme si nous n'en avions déjà pas suffisamment à ré-soudre. Voilà pourquoi la minorité que je représente vous propose de refuser d'entrer en matière sur une loi qui n'apportera rien de fondamental ni de nécessaire, surtout, à la pratique du notariat.

J'ai dit que je m'exprimerais aussi au nom du groupe UDC sur le fond de cette loi. J'ajoute ainsi quelques mots juste pour vous dire que nous soutiendrons, le cas échéant – si vous décidez néanmoins d'entrer en matière –, les positions de la majorité, sauf en ce qui concerne la minorité Kamerzin, qui tente de réparer les pots cassés: d'abord on crée des risques pour la protection de la sphère privée et après on essaie de se protéger contre cela. C'est ce que nous ferons quand même en soutenant la minorité Kamerzin. Cela dit, comme nous pensons que c'est une loi sans nécessité pratique, sans bases constitutionnelles et risquée pour la protection de notre sphère privée, le groupe UDC rejetera cette loi au vote sur l'ensemble.

Hurni Baptiste (S, NE): S'il est une profession qui est réputée relativement poussiéreuse, ancrée dans une désuétude linguistique et imperméable au changement, c'est bien le notariat. Pourtant, si l'on dépasse les clichés et les caricatures, tel n'est pas le cas. Si l'on a l'impression que le monde bouge vite et que le notariat traîne les pieds, c'est uniquement et strictement parce que ce que font les notaires doit durer. On ne peut pas envisager qu'un acte doté de la force probante publique soit enregistré sur un support illisible quelques décennies après avoir été passé. On ne peut pas non plus accepter que ces actes se perdent ou soient corrompus. Le notariat, c'est un peu le bras armé du droit à la propriété tel que reconnu dans notre Constitution, pour le meilleur et pour le pire. Ces quelques considérations visent à poser le cadre du débat.

La numérisation serait pratique, efficace et fiable dans le domaine du notariat, mais elle doit être sûre, publique et respecter les pratiques de la profession. Or, le projet qui nous est soumis, c'est un peu cela. Ce n'est pas une loi sur le notariat, qui demeure strictement de la compétence cantonale, ce n'est pas une loi sur les actes authentiques, mais c'est uniquement une loi qui pose les conditions-cadres de la numérisation.

Que propose le projet? Essentiellement que les originaux des actes authentiques, à savoir les documents voués à être déposés au registre foncier, au registre du commerce ou qui ont une force probante accrue, comme les constats authentiques, bref tous ces actes extrêmement importants, puissent

AB 2023 N 222 / BO 2023 N 222

aussi être établis en original sous la forme numérique. Il ne s'agit pas d'une révolution, d'abord parce que certains cantons ont déjà des outils dans le domaine, mais aussi et surtout parce que les notariats européens ont de l'avance en la matière et ont démontré l'efficacité de la numérisation des actes authentiques.

Pour le groupe socialiste, ce projet est un minimum acceptable. Son but est incontestablement une avancée. Un registre numérique public et central, et non cantonal ou privé, garantira la sécurité, l'inviolabilité des actes et, surtout, leur conservation quoi qu'il arrive.

La transmission d'un acte authentique ou de sa copie s'en trouvera facilitée et les temps de traitement seront ainsi réduits. De surcroît, à l'heure où les grands registres, comme le registre du commerce ou le registre foncier, sont toujours plus consultés de manière électronique, cela n'aurait aucun sens et engendrerait des coûts supplémentaires de tout faire uniquement en version papier. Quant à la nécessité pratique ou non de passer au numérique, on peut se demander s'il y a une nécessité pratique de passer de la machine à écrire à l'ordinateur, on peut se demander s'il y avait une nécessité pratique de passer de la plume à la machine à écrire. Mais on doit vivre avec son époque et on pense que la nécessité est là.

Enfin, je terminerai en le disant une fois pour toutes, ce n'est pas une loi sur le notariat. Le but n'est pas de réglementer, par la tangente, une profession organisée de manière cantonale. Non, cette loi n'a qu'un but, mettre en place un registre central et public et constituer le plus petit dénominateur commun des règles numériques en matière de notariat pour toute la Suisse.

Dans le but de raccourcir les débats, Monsieur le président, je me permets d'indiquer ici l'avis du groupe sur les trois minorités; ainsi, cela sera fait.

S'agissant des deux minorités Markwalder à l'article 10 alinéas 2 et 3, il nous semble important de définir clairement les responsabilités des services, d'une part, et de souligner la responsabilité de l'Office fédéral de la justice en matière de protection et de sécurité des données, d'autre part. Le registre étant sous leur responsabilité, il nous semble approprié de l'indiquer. Nous refuserons donc ces deux propositions de minorité. S'agissant de la minorité Kamerzin, à l'article 15 alinéa 2, nous n'y sommes pas foncièrement opposés, mais



AMTLLICHES BULLETIN – BULLETIN OFFICIEL

Nationalrat • Frühjahrssession 2023 • Sechste Sitzung • 06.03.23 • 14h30 • 21.083
Conseil national • Session de printemps 2023 • Sixième séance • 06.03.23 • 14h30 • 21.083



cela doit figurer dans une ordonnance. Ainsi, de la même manière, ces indications sont présentes dans l'ordonnance sur l'état civil et non dans la loi. Nous ne connaissons pas les évolutions technologiques futures, mais il nous apparaît que l'exigence formulée par M. Kamerzin, que nous ne contestons pas, pourrait devenir désuète et il serait regrettable d'être obligé de changer la loi et non l'ordonnance dans ce cas-là. Nous rejeterons donc aussi cette proposition de minorité.

Au final, le groupe socialiste acceptera d'entrer en matière et rejettéra les trois propositions de minorité.

Präsident (Nussbaumer Eric, erster Vizepräsident): Das Wort für die Mitte-Fraktion hat Herr Maitre. Er spricht zugleich für die Anträge der Minderheiten.

Maitre Vincent (M-E, GE): Vous l'avez tous compris, cela a été dit et redit par les représentants de la majorité qui a accepté d'entrer en matière: il ne s'agit pas d'une loi sur le notariat. L'exercice de la profession de notaire est et demeurera de la compétence cantonale, chaque canton légiférant sur les conditions d'exercice des notaires, sur leur surveillance et sur les modalités pratiques de l'exercice de leur métier. Il s'agit uniquement et strictement d'une loi sur la numérisation du notariat.

Du fait de la sensibilité des actes traités par les notaires, il convient que la législation soit stricte en matière de numérisation de la profession de notaire. Il nous paraît donc, pour des raisons pratiques, mais aussi de coûts et d'efficience, absolument logique et fondamental de légiférer au niveau fédéral sur la question de la numérisation et de la création d'un registre des actes authentiques. Laisser cela à la compétence unique des cantons poserait un certain nombre de problèmes, comme la création de 26 registres des actes authentiques différents, avec des formes différentes, des modalités de tenue et d'inscription différentes, et aussi des conditions de sécurité pouvant varier d'un canton à un autre. En cette matière, il convient d'uniformiser la pratique pour que tout le pays, tous les notaires et tous les citoyens puissent bénéficier de conditions lisibles, équivalentes et sûres.

Cela me permet de rebondir directement sur les propos tenus par M. Addor: non, avec cette loi nous n'avons pas de problème de protection des données, pas plus que nous n'en avons actuellement, par exemple, avec le registre du casier judiciaire, qui est fédéral, ou encore le registre d'état civil.

La conservation et la sécurisation des données sont assurées en l'état. Toutefois, il nous semble important de poser des cautions encore plus précises et encore plus strictes pour garantir la sécurité. C'est en ce sens que nous vous encourageons à soutenir la minorité Kamerzin, qui prévoit dans le détail à quelles conditions et comment la sécurité doit être assurée.

Pour ce qui est des autres minorités, sans m'étendre davantage, nous vous encourageons à les rejeter après avoir, à l'instar du groupe du Centre, accepté d'entrer en matière sur cette loi sur la numérisation du notariat.

Mahaim Raphaël (G, VD): C'est tout un symbole: un document que l'on citerait en exemple si l'on parlait d'archivage et de documents qui doivent durer, c'est probablement l'acte authentique. Par excellence, il s'agit d'un document que l'on fabrique méticuleusement, avec des procédures extrêmement strictes, avec des règles codifiées jusque dans leurs moindres détails, parce que, précisément, ce type de document est destiné à durer et à assurer les droits des parties sur le long terme.

Si l'on devait donc citer en exemple un document destiné à durer, à être archivé et à protéger les parties, l'on citerait le document papier de l'acte authentique. C'est tout un symbole de l'évolution de notre société: nous sommes en train de dire aujourd'hui que nous voulons passer à l'étape suivante, c'est-à-dire à la numérisation de ce type de document, parce que cela devient nécessaire – et c'est l'un des principaux objectifs de cette loi. Cela devient nécessaire pour la pratique du métier de notaire. C'est un avantage également pour les justiciables, qui seront confrontés à des instruments plus facilement accessibles, probablement plus facilement reconnaissables, à terme, sur tout le territoire fédéral.

Bien évidemment, le groupe des Verts a été aussi sensible aux considérations fédéralistes, car il s'agit encore d'un métier très fortement ancré dans les cantons. Il serait regrettable que la réforme que nous abordons aujourd'hui soit en quelque sorte une entrée non souhaitée par le législateur vers une harmonisation de la pratique des notaires et des modalités de l'instrumentation de l'acte. Tel n'est pas le cas, mais force est de constater que, si nous ne faisons rien, il adviendra, dans les années suivantes, que tous les cantons, d'une manière ou d'une autre et à des rythmes différents, feront le pas de la numérisation. Notre pays ne peut se le permettre, tant pour ce qui est de la lisibilité pour les justiciables et que pour ce qui est des ressources.

Je viens d'un canton, le canton de Vaud, qui a déjà fait cet effort, qui a investi dans le processus de numérisation. Il a pris de l'avance, il devra maintenant se conformer au cadre fédéral, mais c'est le moment où jamais, en quelque sorte, de faire le pas pour que cela se fasse à l'échelle du pays, avec des critères minimaux fixés dans la loi fédérale.



AMTLLICHES BULLETIN – BULLETIN OFFICIEL

Nationalrat • Frühjahrssession 2023 • Sechste Sitzung • 06.03.23 • 14h30 • 21.083
Conseil national • Session de printemps 2023 • Sixième séance • 06.03.23 • 14h30 • 21.083



Pour ces raisons, le groupe des Verts vous invite à entrer en matière.

J'aimerais aborder encore à ce stade trois aspects qui nous paraissent importants. Tout d'abord, sur la question du fédéralisme, il y a réellement ce souci, que j'exprime et qui a été longuement discuté en commission, d'une ingérence trop importante dans les modalités d'instrumentation de l'acte. L'idée n'est pas de prescrire comment les notaires doivent instrumenter l'acte. Il y a par exemple ce grand débat entre la "Selbstlesung" ou la "Vorlesung" d'un acte notarié. Certains cantons pratiquent la lecture de l'acte par les parties, d'autres par le notaire. Il faut ici dire de façon parfaitement

AB 2023 N 223 / BO 2023 N 223

explicite que ce type de détail n'est pas réglé dans la loi fédérale. C'est d'ailleurs le but de l'article 6 tel que proposé par la commission de clarifier ce point une bonne fois pour toutes.

Le deuxième point, qui a déjà été abordé dans ce débat, concerne la question de la protection des données. Nous sommes sensibles aux risques qui peuvent planer sur un registre qui est géré par la Confédération. A de multiples reprises, dans le cadre des travaux de commission, il a été rappelé à quel point la législation en matière de protection des données devait rester applicable, de façon évidemment pleine et entière, avec toutes les cautions que cela peut nécessiter. Nous exprimons ici le souhait que ce champ de protection soit garanti à long terme. Nous y veillerons dans la mise en oeuvre de la loi.

Enfin, le dernier point, qui est une des inquiétudes que nous avons fait valoir en commission, est le risque qu'il y ait certaines prestations à la base de la création de ce registre qui soient externalisées, qui soient privatisées. On assiste déjà à cela dans la pratique du métier de notaire avec certaines plateformes de communication entre les registres qui sont gérées, par exemple, par les instituts bancaires – on peut penser à la plateforme Terravis qui a pris une énorme importance ces dernières années dans la pratique. Or, la création de ce registre est une tâche par excellence qui doit rester aux mains de l'Etat. En commission, nous avons obtenu toutes les garanties que la création du registre resterait en mains publiques, qu'il n'y aurait pas de délégation de tâches à des entités privées. C'était un point particulièrement important pour le groupe des Verts, sur lequel nous avons pu être rassurés.

Cela étant dit, le groupe des Verts vous invite à entrer en matière et à suivre la majorité de la commission sur tous les points encore en discussion aujourd'hui.

Lüscher Christian (RL, GE): On m'a déjà fait comprendre que j'avais largement abusé de mon temps de parole aujourd'hui, je vais donc être extrêmement court pour vous dire que le groupe libéral-radical propose d'entrer en matière. Il vous propose également de suivre toutes les majorités, exactement pour les mêmes raisons que celles qui ont été exprimées par M. Mahaim, de sorte que je ne les répéterai pas.

C'est un sujet qui a l'air relativement anodin, mais qui a fait l'objet d'un examen extrêmement attentif devant les deux commissions des affaires juridiques, du Conseil des Etats et du Conseil national. Il a fallu par exemple cinq séances de commission, pour un sujet qui paraît relativement simple, à la commission du Conseil des Etats, qui a procédé à de longues auditions fouillées, ainsi qu'à un examen extrêmement approfondi lors de la discussion par article.

La Commission des affaires juridiques du Conseil national a également consacré deux séances à l'examen de cet objet, qui a été analysé en profondeur. Vous le savez, les originaux des actes authentiques sont établis sur papier et ils sont régis par 26 droits cantonaux distincts. Le projet vise donc légitimement une numérisation et une uniformisation régies par le droit fédéral, évidemment sur le plan national.

Il faut très clairement le dire – cela a déjà été dit, mais on ne le martèlera jamais assez –, le projet n'enlève pas aux cantons la compétence "papier", si je peux m'exprimer ainsi. Le projet ne prévoit pas non plus de rendre les originaux électroniques obligatoires. Les documents numérisés seront tenus dans un registre fédéral des actes authentiques, qui sera géré par l'OFJ. Il est vrai qu'il y a eu quelques interrogations lors des travaux en commission pour savoir si véritablement l'OFJ était la bonne autorité pour tenir ce registre central. Or, lorsque l'on sait que l'OFJ est capable de tenir le casier judiciaire fédéral avec un grand succès et qu'il n'y a jamais eu le moindre problème ou la moindre plainte à ce sujet, on se dit que c'est bien cette autorité qui est compétente pour gérer et tenir le registre central des actes authentiques.

La commission du Conseil national a approuvé les modifications faites par le Conseil des Etats s'agissant des dispositions pour cause de mort, dont le caractère électronique devra être accepté expressément par la personne concernée.

De même, la commission de notre conseil a apporté quelques modifications et précisions afin de mieux définir la mission des autorités en matière de protection des données dans le sens d'une meilleure protection du citoyen. Là, elle vous proposera de suivre, comme je l'ai déjà dit, la majorité.



AMTLICHES BULLETIN – BULLETIN OFFICIEL

Nationalrat • Frühjahrssession 2023 • Sechste Sitzung • 06.03.23 • 14h30 • 21.083
Conseil national • Session de printemps 2023 • Sixième séance • 06.03.23 • 14h30 • 21.083



Bellaiche Judith (GL, ZH): Endlich, "enfin"! Es ist ein kleiner Schritt, aber immerhin einer – und ein sinnvoller dazu. Urkunden sollen vollständig digital ausgestellt und aufbewahrt werden können, ohne zuerst gedruckt und dann gescannt werden zu müssen. Es gibt zwar heute schon einige progressive Kantone, die digitale Urkunden ermöglichen, aber das Original muss nach wie vor auf Papier erstellt und aufbewahrt werden. Eine medienbruchfreie Digitalisierung ist heute auch für jene Kantone nicht möglich, die dazu bereit wären.

Da der vorliegende Gesetzentwurf auch ein zentrales Register für Digitalurkunden vorsieht, können diese künftig in einheitlicher Form und an einem sicheren Ort gespeichert werden. Es ist auch absolut sinnvoll, dass der Bund diese Aufgabe übernimmt, damit nicht 26 dezentrale Digitalregister geführt werden müssen. Dies tut der Hoheit der Kantone über die Notariate und deren Prozesse denn auch keinen Abbruch; sie behalten diese. Darüber hinaus ist das Angebot von Digitalurkunden nicht einmal obligatorisch, was wir eher bedauern. Aus unserer Sicht hätte man sogar einen Schritt weiter gehen und den Grundsatz "Digital first" auch bei den Notariaten einführen können. Dazu fehlte dann doch der Mut, und mit Blick auf das aufgeweichte EMBAG ist das einigermassen verständlich.

Somit erachten wir diese Vorlage als einen ersten, aber sicher nicht letzten Schritt in die richtige Richtung. Wenn die kantonalen Notariate realisieren, wie viel Lagerraum sie mit diesem Digitalisierungsschritt einsparen, führt sie vielleicht die ökonomische Räson zu einem Umschwenken.

Zu den Minderheiten: Wir werden die beiden Minderheitsanträge Markwalder bei Artikel 10 unterstützen, hingegen den Minderheitsantrag Kamerzin bei Artikel 15 ablehnen, jeweils aus demselben Grund: Gut gemeint ist häufig das Gegenteil von gut.

In Artikel 10 sollen explizite Datenschutzpflichten aufgenommen werden. Aber solche ergeben sich bereits aus dem Datenschutzgesetz. Was der Klarheit dienen soll, führt im Gegenteil zu Unklarheit. Weshalb werden diese Pflichten nochmals aufgenommen? Entsprechen sie dem Datenschutzgesetz, sind sie nicht notwendig. Sollen sie jedoch darüber hinausgehen oder davon abweichen, müsste man dies entsprechend spezifizieren.

Ähnlich sieht es bei Artikel 15 aus, wo etwas willkürliche Detailvorgaben gemacht werden, die weder vollständig sind noch in diesem Detailgrad ins Gesetz gehören. Das verunklärt das Gesetz und führt zu Verwirrung. Deshalb folgen wir hier der Minderheit.

Zusammengefasst: Wir werden auf die Vorlage eintreten. Retten Sie Bäume und unterstützen Sie dieses Gesetz ebenfalls.

Baume-Schneider Elisabeth, conseillère fédérale: Personne ne contestera que la numérisation a une influence considérable sur bon nombre de domaines ou secteurs de notre société, que ce soit sur le plan de l'économie, des relations du travail ou encore de l'administration. Dès lors, on comprendra que la numérisation n'a pas non plus épargné la procédure d'établissement des actes authentiques en Suisse.

Comme j'ai eu l'occasion de le mentionner en commission, il ne s'agit aucunement d'une stratégie visant à vous proposer subrepticement une loi sur la numérisation du notariat, ni même d'un effet marketing par rapport à une proposition. Non, il s'agit uniquement d'accompagner une certaine évolution et d'être extrêmement exigeant en matière de sécurité juridique et en matière de confiance à placer dans les institutions.

Depuis 2012, les cantons peuvent autoriser leurs officiers publics à établir des copies légalisées électroniques et à effectuer des expéditions électroniques. Ils peuvent le faire sur la base de l'actuel article 55a du titre final du code civil. II

AB 2023 N 224 / BO 2023 N 224

ne s'agit toutefois que de copies de l'original. Ces copies peuvent alors être utilisées pour les transactions et les communications électroniques. Selon le droit actuel, l'original de l'acte authentique doit par contre toujours être établi sur papier.

Une brève illustration de la situation actuelle: aujourd'hui, un contrat de vente portant sur un bien immobilier est généralement, vous en conviendrez, rédigé de manière standard sur un ordinateur, c'est-à-dire électroniquement; ensuite, il faut l'imprimer sur papier. L'instrumentation de l'acte authentique ne peut avoir lieu que sur la base de ce contrat imprimé sur papier. A la fin, l'officier public peut transformer ledit contrat de vente en document électronique. Avec ce document, le contrat de vente peut alors être saisi électroniquement dans le système par l'office du registre foncier. C'est un brin archaïque, on peut le penser ainsi.

Die Erstellung einer elektronischen öffentlichen Urkunde hat heute immer einen sogenannten Medienbruch zur Folge, also einen Trägerwandel vom Papier in eine elektronische Form. Das führt zu mehr Aufwand und ist nicht mehr zeitgemäß. Effiziente und durchgehend digitale Geschäftsprozesse werden verhindert. Am 17. Dezember 2021 hat der Bundesrat daher den Entwurf und die Botschaft zum Bundesgesetz über die Digitalisierung im Notariat (DNG) verabschiedet. Mit dem DNG will der Bundesrat in Zukunft eine vollständig



AMTLICHES BULLETIN – BULLETIN OFFICIEL

Nationalrat • Frühjahrssession 2023 • Sechste Sitzung • 06.03.23 • 14h30 • 21.083
Conseil national • Session de printemps 2023 • Sixième séance • 06.03.23 • 14h30 • 21.083



elektronische öffentliche Beurkundung ermöglichen, ohne dass es zu dem vorhin erwähnten Medienbruch kommt.

Je parlerai de l'avant-projet et de la procédure de consultation. On peut indiquer que les discussions ont été menées avec les représentants des différents milieux concernés, à savoir des représentants du notariat libéral, du notariat d'Etat, de la Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police, ainsi qu'avec des représentants des autorités du registre du commerce. C'est sur cette base que l'administration a élaboré, dans une première étape, en 2019, un avant-projet. Il s'agissait de la loi fédérale sur l'établissement d'actes authentiques électroniques et la légalisation électronique (LAAE).

La consultation a montré que la possibilité d'établir des actes authentiques originaux de manière électronique est bien accueillie. La majorité des participants a également accueilli de manière positive la création d'un registre central des actes électroniques.

Les critiques ont essentiellement porté sur deux points. En premier lieu, des divergences sont apparues sur la question de savoir si l'original de l'acte authentique devait à l'avenir être établi de manière obligatoire par voie électronique. En second lieu, le projet consistant à obliger les officiers publics à proposer des services électroniques a suscité, il faut bien le dire, une forte opposition. Plusieurs critiques portant sur des détails ont également été formulées, avec des remarques et propositions de modification ou de complément du texte légal.

Je reprendrai brièvement trois points uniquement. Cela a déjà été dit, mais je le répète et le rappelle volontiers: il sera possible à l'avenir d'établir l'original de l'acte authentique directement par voie électronique, mais, contrairement à ce qui était prévu dans l'avant-projet, l'établissement électronique de l'original de l'acte authentique ne sera pas rendu obligatoire.

Pour les parties à l'acte qui ne souhaitent pas se passer d'un document papier, des expéditions ou des copies légalisées peuvent être établies sur papier. La loi sur la numérisation du notariat autorise donc les officiers publics à proposer des services électroniques, mais ne les y constraint aucunement.

Concernant le registre électronique central des actes authentiques, les originaux électroniques seront signés par l'officier public au moyen d'une signature électronique qualifiée. Cela permettra de déterminer par la suite si le document a été modifié. Il sera ainsi possible de vérifier de manière fiable l'intégrité d'un document électronique. Afin de pouvoir maintenir à long terme la sécurité et la fiabilité d'un document électronique, il est également nécessaire de prévoir un moyen particulier qui permet de le conserver. La LNN prévoit donc un registre électronique central des actes authentiques pour la conservation des originaux des actes authentiques électroniques. Le registre électronique sera exploité en tant que registre central par la Confédération. La création de ce registre central permettra de prendre de manière plus rapide et efficiente les mesures nécessaires pour garantir en permanence la sécurité de données.

J'ajouterai encore très brièvement, avant de conclure, que la LNN fixe les principes de l'établissement des actes authentiques électroniques, mais que les dispositions détaillées figureront dans une ou plusieurs ordonnances. Il s'agit de ne pas figer dans la loi des éléments d'évolution technologique. Il sera ainsi possible de réagir plus rapidement aux évolutions futures, car seules ces ordonnances devront, le cas échéant, être adaptées. Vous comprendrez probablement que ces ordonnances ne sont encore ni rédigées ni élaborées. Il conviendra d'établir des représentations de processus numériques et d'intégrer les diverses parties à ce processus, en fonction de leurs besoins, et de clarifier les questions en lien avec les possibilités techniques.

Je m'exprimerai directement au sujet des minorités, étant donné que vous avez toutes et tous pratiqué ainsi, si j'ose le dire.

Zu Artikel 10 Absatz 2: Die Pflicht, Massnahmen zur Gewährleistung von Datenschutz und Datensicherheit zu treffen, ergibt sich aus dem Bundesgesetz über den Datenschutz vom 19. Juni 1992 und aus Artikel 14 Absatz 1 Buchstaben a bis h des neuen Bundesgesetzes über die Digitalisierung im Notariat. Die einzelnen Massnahmen müssen in der Verordnung des Bundesrates konkretisiert werden; dies ergibt sich aus Artikel 21 Absatz 1. Der Bundesrat hat keine Einwände gegen den Antrag der Kommissionsmehrheit.

Concernant l'article 10 alinéa 3, le Conseil fédéral doit régler les procédures de contrôle et les responsabilités en matière de protection des données lorsqu'un organe fédéral traite des données personnelles en collaboration avec d'autres organes fédéraux, des organes cantonaux, ou des personnes privées. Une telle réglementation au niveau de la loi a pour conséquence que le Conseil fédéral ne peut pas y déroger au niveau de l'ordonnance. Toutefois, le Conseil fédéral ne s'oppose pas à cette proposition.

J'en viens à la dernière proposition de minorité, qui concerne l'article 15 alinéa 2.

Artikel 15 Absatz 2 ist bewusst allgemein formuliert. Tatsächlich war ohnehin vorgesehen, die im Minderheitsantrag aufgelisteten Angaben zu protokollieren. Diese Einzelheiten müssen – das ist wichtig – auf Verordnungsstufe konkretisiert werden. Der Antrag wurde in der Kommission von der Mehrheit abgelehnt, was der



AMTLICHES BULLETIN – BULLETIN OFFICIEL

Nationalrat • Frühjahrssession 2023 • Sechste Sitzung • 06.03.23 • 14h30 • 21.083
Conseil national • Session de printemps 2023 • Sixième séance • 06.03.23 • 14h30 • 21.083



Bundesrat begrüßt. Er beantragt, ihn auf Stufe der Verordnung umzusetzen. Die Kommission kann eine Konsultation zur Verordnung verlangen.

Si cette minorité devait être acceptée, cela poserait une question de formulation. Je me permets donc de signaler que, le cas échéant, il vous serait proposé de modifier le libellé de cette disposition comme suit: "Tous les accès sont répertoriés avec au moins l'indication de la date, de l'heure d'accès et des données relatives à l'identité de la personne ayant accédé, et journalisés." Nous ne sommes pas en Commission de rédaction, mais il semble important que cette disposition ne soit pas formulée de manière exhaustive et que l'on y indique pour le moins la date.

Vous l'aurez compris, nous vous invitons à accepter d'entrer en matière sur ce projet de loi.

Präsident (Candinas Martin, Präsident): Die Berichterstatter verzichten auf das Wort. Wir stimmen über den Antrag der Minderheit Addor auf Nichteintreten ab.

Abstimmung – Vote

(namentlich – nominatif; 21.083/26237)

Für Eintreten ... 134 Stimmen

Dagegen ... 54 Stimmen

(1 Enthaltung)

AB 2023 N 225 / BO 2023 N 225

Bundesgesetz über die Digitalisierung im Notariat

Loi fédérale sur le passage au numérique dans le domaine du notariat

Detailberatung – Discussion par article

Titel und Ingress, Art. 1–5

Antrag der Kommission

Zustimmung zum Beschluss des Ständerates

Titre et préambule, art. 1–5

Proposition de la commission

Adhérer à la décision du Conseil des Etats

Angenommen – Adopté

Art. 6

Antrag der Kommission

Die Urkundsperson sorgt durch den Einsatz geeigneter technischer Mittel dafür, dass die am Beurkundungsvorgang Beteiligten den vollständigen Inhalt der elektronischen öffentlichen Urkunde zur Kenntnis nehmen können. Die Kantone können strengere Auflagen beschliessen.

Art. 6

Proposition de la commission

L'officier public veille, en recourant aux moyens techniques appropriés, à ce que les comparants puissent prendre connaissance de l'intégralité du contenu de l'acte authentique électronique. Les cantons ont la possibilité d'imposer des contraintes plus strictes.

Angenommen – Adopté

Art. 7–9

Antrag der Kommission

Zustimmung zum Beschluss des Ständerates



AMTLICHES BULLETIN – BULLETIN OFFICIEL

Nationalrat • Frühjahrssession 2023 • Sechste Sitzung • 06.03.23 • 14h30 • 21.083
Conseil national • Session de printemps 2023 • Sixième séance • 06.03.23 • 14h30 • 21.083



Proposition de la commission

Adhérer à la décision du Conseil des Etats

Angenommen – Adopté

Präsident (Candinas Martin, Präsident): Wir führen eine gemeinsame Debatte über die Anträge aller Minderheiten. Das Wort für ihre Minderheit hat Frau Markwalder.

Markwalder Christa (RL, BE): Die Ergänzungen der Mehrheit der Kommission für Rechtsfragen Ihres Rates in Artikel 10 Absätze 2 und 3 sind unnötig und können aus Sicht der Minderheit sogar zu Unklarheiten führen, weil diese Fragen ganz klar im Bundesgesetz über den Datenschutz (DSG) geregelt sind. Damit würden wir zwangsläufig vom DSG abweichen. Wir haben mit dem DSG ein Rahmengesetz, das explizit für sämtliche Bundesbehörden gilt und das regelt, wie der Datenschutz, das Durchsetzungsrecht und die Aufsichtsrechte zu gewährleisten sind. Auch die Mitarbeit des Edöb ist Teil des Datenschutzgesetzes. Zudem ist die Aufsicht über die Verwaltung im Regierungs- und Verwaltungsorganisationsgesetz geregelt. Das EJPD ist bereits heute die Aufsichtsbehörde über die Ämter, also auch über das Bundesamt für Justiz.

Aus diesen Gründen bitte ich Sie im Namen meiner Minderheit, diese zwei überflüssigen Ergänzungen, die mehr Verwirrung als Klarheit stiften, abzulehnen.

Präsident (Candinas Martin, Präsident): Das Wort für die Minderheit Kamerzin hat Herr Maître.

Maître Vincent (M-E, GE): Il m'incombe de présenter la minorité Kamerzin, qui concerne l'article 15 alinéa 2. Comme je l'ai évoqué lors du débat d'entrée en matière, il s'agit d'une disposition dont le but est de renforcer la traçabilité et la sécurité du registre fédéral.

Que prévoit le projet actuel? Il prévoit que les accès soient journalisés. Cette définition est relativement vague et il convient, à notre sens, de la préciser. La minorité Kamerzin nous propose ainsi d'inscrire dans la loi que tous les accès sont répertoriés avec indication de l'heure d'accès, de l'identité de la personne ayant accédé, et qu'ils sont journalisés. Vous conviendrez avec moi qu'il s'agit d'une définition bien plus précise, qui garantit une traçabilité des accès au registre fédéral et qui optimise ainsi la sécurité de la conservation et de l'inscription des actes authentiques.

Pour cette raison, nous vous encourageons à soutenir cette minorité.

Baume-Schneider Elisabeth, conseillère fédérale: Je crois que tous les arguments au sujet de la proposition de la minorité Kamerzin, et non pas Bregy, ont été exposés. Comme je l'ai indiqué, cela devra véritablement se situer dans l'ordonnance, parce que la loi implique sécurité juridique et confiance dans le processus. Ensuite, les précisions seront inscrites dans l'ordonnance, qui sera d'ailleurs discutée au sein de la commission. Donc, quand même me suis-je permis de donner quelques conseils pour préciser la formulation, je vous invite à rejeter cette proposition de minorité.

Flach Beat (GL, AG), für die Kommission: Wir sind bereits am Ende der Detailberatung, weil die Fraktionen schon vorhin gesprochen haben. Die Kommission hat sich eingehend damit auseinandergesetzt, wie die Datenbank der digitalen Urkunden aufgebaut wird, wer sie betreibt, wer die Kontrolle hat, wer die Aufsicht hat und unter welchen Umständen auch die entsprechende Sicherheit gewährleistet wird. Sie hat deshalb in Artikel 10 noch einmal ausführlicher, als dies der Ständerat tat, geschrieben, dass das Bundesamt für Justiz die Institution ist, die dieses Register tatsächlich aufbaut und führt und die Weiterentwicklung, den Betrieb, die Sicherheit und so weiter gewährleistet.

Die Mehrheit Ihrer Kommission hat in den Absätzen 2 und 3 aufgenommen, dass das Bundesamt für Justiz insbesondere Massnahmen zur Gewährleistung des Datenschutzes und der Datensicherheit trifft und die Stellen, die das System benutzen, in ihrem Bereich für die Gewährleistung des Datenschutzes und der Datensicherheit verantwortlich sind. In der Kommission wurde dann die Streichung beantragt. Mit den beiden Anträgen will die Minderheit Markwalder – Sie haben es gehört – diese Inhalte streichen. Die Minderheit sagt, diese seien im Datenschutzgesetz bereits enthalten. Diese Anträge wurden mit 22 zu 3 Stimmen bei 0 Enthaltungen von der Kommission abgelehnt.

Bei der Minderheit Kamerzin, übernommen von Herrn Bregy, handelt es sich um etwas Ähnliches, nämlich darum, dass alle Zugriffe auf die Datenbank entsprechend protokolliert werden sollen. So kann bei Missbrauch oder bei missbräuchlicher Einsichtnahme oder Entnahme oder auch bei Änderungen der Dokumente entsprechend festgestellt werden, wo und wann das geschehen ist. Sie haben es gehört: Die Frau Bundesrätin findet,



AMTLLICHES BULLETIN – BULLETIN OFFICIEL

Nationalrat • Frühjahrssession 2023 • Sechste Sitzung • 06.03.23 • 14h30 • 21.083
Conseil national • Session de printemps 2023 • Sixième séance • 06.03.23 • 14h30 • 21.083



wenn schon, dann müsste das hier noch etwas konkretisiert werden, damit dies dann entsprechend dazu führen würde, dass diese Zugriffe tatsächlich protokolliert werden.

Die Mehrheit der Kommission ist jedoch der Meinung, dass das unnötig ist, weil das bereits im Datenschutzgesetz entsprechend geregelt ist und weil dann insbesondere wahrscheinlich auch im Bereich der Verordnungen, die das Bundesamt für Justiz und der Bundesrat noch erarbeiten werden, entsprechend geregelt wird, wie diese Zugriffsrechte verteilt respektive kontrolliert werden. Die Kommission wird dann gewiss auch das Recht beanspruchen, diese Verordnungen anzuschauen.

Ich bitte Sie namens der Kommission, der Mehrheit zu folgen.

Kamerzin Sidney (M-E, VS), pour la commission: S'agissant de la discussion par article, notre commission a réellement débattu des articles 5, 6, 10 et 15.

A l'article 5, tout d'abord, il est utile de rappeler qu'il y a eu trois discussions très importantes. La première a porté sur la possibilité, pour les cantons, d'introduire l'acte authentique électronique tout en conservant l'acte authentique sur papier. Autrement dit, afin de respecter la souveraineté cantonale,

AB 2023 N 226 / BO 2023 N 226

les cantons pourront imposer l'acte authentique électronique et les autorités cantonales pourront ainsi décider d'avoir exclusivement le système de l'acte authentique électronique ou de maintenir les deux systèmes en parallèle. Certains cantons ont déjà annoncé, lors de la procédure de consultation, leur volonté d'introduire uniquement l'acte authentique électronique, mais d'autres cantons pas, raison pour laquelle les deux possibilités sont envisagées à cet article 5.

Le deuxième point qui a été discuté, avant d'être abandonné, est la possibilité, dans les cantons qui garderaient les deux systèmes, papier et numérique, que les notaires et les officiers publics ne soient pas tenus d'offrir aux parties la possibilité de recevoir l'acte sous forme électronique. Ainsi, les officiers publics qui voudraient s'en tenir exclusivement à la version papier pourraient continuer à s'en tenir à la version classique.

Enfin, et troisièmement, pour les testaments, les pactes successoraux et les dispositions pour cause de décès, ce sont uniquement et dans tous les cas de figure les parties qui pourront décider ce qu'elles souhaitent. Si elles souhaitent des versions papier, l'officier public devra respecter cette volonté. Si elles souhaitent un acte authentique électronique, les notaires et les officiers publics devront établir un acte authentique électronique. Cela est nécessaire parce qu'il s'agit des actes les plus personnels et les plus confidentiels établis par les notaires et l'on peut comprendre les parties qui souhaiteraient que ces actes soient établis uniquement sur papier et ne figurent pas dans un registre informatisé et centralisé.

A l'article 6, comme l'a dit notre collègue Mahaim, il s'agit de respecter les modalités des différentes procédures cantonales. Certaines prévoient que le notaire lise l'acte, d'autres que les parties lisent l'acte. Le but est donc de confirmer le fait que la loi ne s'ingère pas dans les modalités cantonales relatives à la forme authentique, que les cantons restent maîtres de ces modalités et qu'il s'agit uniquement de créer un registre pour recueillir les actes authentiques électroniques.

L'article 10 est une disposition importante de cette loi. Notre commission est d'avis qu'il y a lieu de compléter cet article qu'elle juge insuffisant en l'état. Elle estime qu'il faut préciser les missions et les responsabilités de l'Office fédéral de la justice (OFJ) et de la Confédération s'agissant de la tenue du registre des actes authentiques électroniques. La commission a donc décidé de compléter cette disposition qui est au cœur de la réforme afin de tenir compte des risques inhérents aux nouvelles technologies comme le piratage des données – hacking – et la divulgation publique de ces données, qui sont source de méfiance par rapport à ce registre. C'est donc pour soulager les entités et les structures qui se sont prononcées dans la procédure de consultation et qui ont fait part de leur méfiance par rapport à ce registre que la commission a jugé nécessaire de définir clairement les missions de l'OFJ. Il est donc responsable de la mise en place, de la tenue, du développement et de l'exploitation, mais aussi de la sécurité du registre électronique. Ainsi, les attributions sont clairement définies et la responsabilité, qui est grande, l'est également. Ces précisions sont inspirées de la législation sur le registre du commerce.

S'agissant de cet article 10, deux minorités Markwalder concernent la protection et la sécurité des données. Il nous paraissait nécessaire, à l'image de ce qui a aussi été fait dans l'ordonnance sur l'état civil, de préciser que l'OFJ sera responsable de la sécurité et de la protection des données, s'agissant des données sensibles, et, à l'alinéa 3, que tous les offices et tous les services qui auront accès à ce registre devront eux aussi, dans le cadre de leurs compétences, respecter les normes en matière de protection et de sécurité des données. Compte tenu du fait qu'il s'agissait d'un point important de méfiance à l'égard du registre, il nous a paru nécessaire d'intégrer dans la loi ce point relatif à la protection et à la sécurité des données.



AMTLICHES BULLETIN – BULLETIN OFFICIEL

Nationalrat • Frühjahrssession 2023 • Sechste Sitzung • 06.03.23 • 14h30 • 21.083
Conseil national • Session de printemps 2023 • Sixième séance • 06.03.23 • 14h30 • 21.083



C'est lié aussi à la proposition défendue par la minorité à l'article 15 alinéa 2, que la commission vous invite à rejeter, par 12 voix contre 9 et 3 abstentions. La minorité souhaite que la traçabilité soit améliorée en indiquant la date, comme l'a dit Mme la conseillère fédérale Baume-Schneider, l'heure d'accès et les personnes qui ont accédé au registre. Il faut savoir que ce registre contiendra des données extrêmement sensibles, et qu'il y a lieu, au sens de la minorité, de préciser qui y accède à quel moment. Toutefois, la majorité de la commission vous recommande de rejeter cette proposition parce que ce point, comme l'a dit Mme la conseillère fédérale Baume-Schneider, peut être réglé dans le cadre d'une ordonnance.

En conclusion, la majorité de la commission vous invite à la suivre.

Art. 10

Antrag der Mehrheit

Abs. 1

Das Bundesamt für Justiz (BJ) ist die Behörde, die für den Aufbau, die Führung, die Weiterentwicklung, den Betrieb und die Sicherheit des elektronischen Urkundenregisters zur zentralen Erfassung und dauerhaften Aufbewahrung elektronischer Originale öffentlicher Urkunden zuständig ist.

Abs. 2

Das BJ trifft insbesondere Massnahmen zur Gewährleistung des Datenschutzes und der Datensicherheit.

Abs. 3

Die Stellen, die das System benutzen, sind in ihrem Bereich für die Gewährleistung des Datenschutzes und der Datensicherheit verantwortlich.

Antrag der Minderheit

(Markwalder, Bellaiche, Flach)

Abs. 2, 3

Streichen

Art. 10

Proposition de la majorité

AI. 1

L'Office fédéral de la justice (OFJ) est chargé de la mise en place, de la tenue, du développement, de l'exploitation et de la sécurité du registre électronique des actes authentiques, dans lequel sont saisis et conservés durablement les originaux électroniques des actes authentiques.

AI. 2

L'OFJ prend en particulier les mesures nécessaires pour garantir la protection et la sécurité des données.

AI. 3

Les services qui utilisent le registre sont responsables de la protection et de la sécurité des données dans leur domaine de compétence.

Proposition de la minorité

(Markwalder, Bellaiche, Flach)

AI. 2, 3

Biffer

Abs. 2 – AI. 2

Abstimmung – Vote

(namentlich – nominatif; 21.083/26238)

Für den Antrag der Mehrheit ... 157 Stimmen

Für den Antrag der Minderheit ... 38 Stimmen

(0 Enthaltungen)



AMTLICHES BULLETIN – BULLETIN OFFICIEL

Nationalrat • Frühjahrssession 2023 • Sechste Sitzung • 06.03.23 • 14h30 • 21.083
Conseil national • Session de printemps 2023 • Sixième séance • 06.03.23 • 14h30 • 21.083



Abs. 3 – Al. 3

Abstimmung – Vote

(namentlich – nominatif; 21.083/26239)

Für den Antrag der Mehrheit ... 157 Stimmen
Für den Antrag der Minderheit ... 38 Stimmen
(0 Enthaltungen)

Übrige Bestimmungen angenommen
Les autres dispositions sont adoptées

Art. 11–14

Antrag der Kommission

Zustimmung zum Beschluss des Ständerates

AB 2023 N 227 / BO 2023 N 227

Proposition de la commission

Adhérer à la décision du Conseil des Etats

Angenommen – Adopté

Art. 15

Antrag der Mehrheit

Zustimmung zum Beschluss des Ständerates

Antrag der Minderheit

(Kamerzin, Bregy, Geissbühler, Graber, Maitre, Reimann Lukas, Schwander)

Als. 2

Alle Zugriffe werden mit Angabe der Uhrzeit des Zugriffs und der Identität der zugreifenden Person erfasst und protokolliert.

Art. 15

Proposition de la majorité

Adhérer à la décision du Conseil des Etats

Proposition de la minorité

(Kamerzin, Bregy, Geissbühler, Graber, Maitre, Reimann Lukas, Schwander)

Al. 2

Tous les accès sont répertoriés avec indication de l'heure d'accès, de l'identité de la personne ayant accédé, et journalisés.

Abstimmung – Vote

(namentlich – nominatif; 21.083/26240)

Für den Antrag der Mehrheit ... 113 Stimmen
Für den Antrag der Minderheit ... 82 Stimmen
(0 Enthaltungen)

Art. 16–23

Antrag der Kommission

Zustimmung zum Beschluss des Ständerates

Proposition de la commission

Adhérer à la décision du Conseil des Etats

Angenommen – Adopté



AMTLICHES BULLETIN – BULLETIN OFFICIEL

Nationalrat • Frühjahrssession 2023 • Sechste Sitzung • 06.03.23 • 14h30 • 21.083
Conseil national • Session de printemps 2023 • Sixième séance • 06.03.23 • 14h30 • 21.083



Gesamtabstimmung – Vote sur l'ensemble
(namentlich – nominatif; 21.083/26241)
Für Annahme des Entwurfes ... 142 Stimmen
Dagegen ... 53 Stimmen
(0 Enthaltungen)

Präsident (Candinas Martin, Präsident): Das Geschäft geht an den Ständerat zurück.